

IAS 21

Effets des variations des cours des monnaies étrangères

1. Objet de la norme

La Norme IAS 21 indique, pour les transactions exprimées en monnaie étrangère et les opérations réalisées à l'étranger, le taux de conversion à utiliser et le mode de comptabilisation des effets des variations des taux de change.

2. Contenu de la norme

La Norme IAS 21 s'applique :

- à la comptabilisation de toutes transactions et de tous soldes libellés en monnaie étrangère, à l'exception des transactions sur dérivés et de la comptabilité de couverture (voir IFRS 9) ;
- à la conversion du résultat et de la situation financière des activités à l'étranger inclus dans les états financiers quelle que soit la méthode de consolidation utilisée ;
- à la conversion des résultats et de la situation financière d'une société pour permettre le passage d'une monnaie de fonctionnement à une monnaie de présentation.

La Norme fixe la distinction entre éléments monétaires et non monétaires de la manière suivante :

- les éléments monétaires sont des unités monétaires détenues, ainsi que les éléments d'actifs et de passifs devant être reçus ou payés dans un nombre d'unités monétaires déterminé ou déterminable ;
- les éléments non monétaires n'entraînent pas de droit de recevoir ou d'obligation de livrer un nombre fixe ou déterminable d'unités monétaires.

La monnaie fonctionnelle est celle de l'environnement économique principal dans lequel opère la société. Elle peut être différente de la monnaie de présentation qui est la devise dans laquelle sont établis les états financiers.

3. Incidences comptables

Les transactions libellées en monnaies étrangères, soit :

- achat ou vente de biens ou de services ;
- emprunt ou prêt de fonds ;
- acquisition ou cession d'actifs ou règlement de passifs ;

doivent être enregistrées, lors de leur **comptabilisation initiale** dans la monnaie de présentation, en appliquant aux montants libellés en devises le cours de change à la **date du jour de la transaction**.

La Norme prévoit donc l'usage du cours du jour en vigueur à la date de la transaction, mais pour des raisons pratiques, un cours moyen de la période (semaine ou mois) peut être utilisé si le taux de change ne fluctue pas de manière significative.

À chaque **date de clôture** :

- les éléments monétaires libellés en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture ;
- les éléments non monétaires (stocks, immobilisations corporelles), qui sont comptabilisés au coût historique, restent enregistrés au cours du jour de la date de la transaction ;
- les éléments non monétaires, comptabilisés à la juste valeur, doivent être enregistrés au taux de change en cours à la date de l'évaluation.

3.1 Comptabilisation des écarts de change

Les **écarts de change** résultant du règlement d'éléments monétaires doivent être comptabilisés **en produits ou en charges de l'exercice** au cours duquel ils sont survenus.

Les écarts de change latents résultant de la conversion d'éléments monétaires à la date de clôture doivent être comptabilisés en produits ou en charges.

Les **écarts de change** relatifs à un **élément monétaire intragroupe**, qui fait partie intégrante de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère, doivent être inscrits dans les **capitaux propres** jusqu'à la sortie de cet investissement.

Exemple 1 : la société européenne X achète de la marchandise à la société américaine Y en décembre N. Le montant total de la facture se monte à USD 10 000,00. Le taux de change au moment de la réception de la marchandise est de USD 1,30 = EUR 1. La facture est comptabilisée chez X de la manière suivante :

Achats de marchandises (R)	EUR	7 654,92	
Fournisseur Y (B) (10 000/1,30)	EUR		7 654,92

Au 31 décembre N, la marchandise est toujours en stock et le fournisseur Y n'a pas encore été réglé. Le cours est de 1,32.

La dette, correspondant à un élément monétaire, doit être évaluée au taux de clôture. Le gain de change de EUR 79,17 doit être comptabilisé de la manière suivante :

Fournisseur Y (B) (10 000/1,32) – (10 000/1,30)	EUR	79,17	
Résultat de change (R)	EUR		79,17

Le stock est un élément non monétaire. La variation de stock est donc comptabilisée au taux historique :

Stock de marchandises (B)	EUR	7 654,92	
Variation de stock de marchandises (R)	EUR		7 654,92

Le 28 janvier N+1, la facture est réglée par transfert bancaire. La banque débite le compte de X pour une somme de EUR 7 808,00 (frais bancaires non compris). Compte tenu des l'extourne de la différence de change latente au 1er janvier N+1, l'écriture suivante sera comptabilisée :

Fournisseur Y (B)	EUR	7 654.92	
Résultat de change (R)	EUR	153.08	
Banque (B)	EUR		7 808,00

3.2 Conversion dans la monnaie de présentation des comptes d'une entité utilisant une autre monnaie fonctionnelle

La Norme évoque les activités à l'étranger, que ce soit par le biais d'une filiale, d'une société affiliée, d'une coentreprise ou d'une succursale, dont les états financiers sont consolidés dans les comptes de la société mère.

La conversion des états financiers d'une telle entité étrangère, non située par hypothèse dans un pays à économie hyperinflationniste, s'opère de la manière suivante :

- tous les **actifs et dettes** sont convertis au **taux de clôture** ;
- les **charges et produits** sont convertis au **taux du jour de la transaction** (dans la pratique, on utilise des taux moyens) ;
- tous les écarts de change en résultant doivent être inscrits directement dans les **capitaux propres** sous une position distincte (réserves de conversion).

Exemple 2 : les comptes du premier exercice d'une société suisse, filiale d'une société allemande, seront convertis de la manière suivante (taux de clôture : EUR 1 = CHF 1,21 ; taux moyen de l'année : EUR 1 = CHF 1,15 ; taux historique lors du paiement du capital : EUR 1 = CHF 1,50) :

Bilan					
Actifs (totaux)	CHF	20 300,00	1,21	EUR	24 563,00
Dettes	CHF	9 400,00	1,21	EUR	7 768,60
Capital	CHF	10 000,00	1,50	EUR	6 666,67
Bénéfice de l'exercice	CHF	900,00	1,15	EUR	782,61
Réserve de conversion				EUR	9 345,12

L'intégralité des états financiers d'une entité étrangère, présentant ses états financiers dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste, doit être convertie au cours de clôture, sauf si les retraitements prévus par la Norme IAS 29, « Information financière », dans les économies hyperinflationnistes, sont applicables.

3.3 Sortie d'une filiale étrangère

Lors de la sortie d'une filiale étrangère, le montant cumulé des **écarts de change** qui ont été **différés**, et se rapportant à cette entité étrangère doit être comptabilisé en charges ou en produits dans l'exercice au cours duquel intervient cette sortie.

4. Informations à fournir

Les états financiers doivent présenter les éléments suivants :

- les taux de conversion appliqués ;
- le montant des écarts de change figurant dans le résultat net de l'exercice, tant réalisés que écarts latents ;
- les écarts de change nets inscrits dans les capitaux propres en tant que composante distincte de ceux-ci, un rapprochement du montant de ces écarts de change à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- les motifs conduisant l'entité à retenir une monnaie de présentation différente de la monnaie de fonctionnement ;
- tout changement intervenant dans la monnaie fonctionnelle de l'entité ou de l'une de ses activités significatives implantées à l'étranger.